

Mairie de ROINVILLE-SOUS-AUNEAU

Arrêté permanent de stationnement rue de la NOUE

(Annule et remplace le précédent arrêté du 27 octobre 2015)

Le Maire de la commune de Roinville-Sous-Auneau

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2,

Vu les articles R 417-10 et R 417-11 du code de la route, le stationnement gênant la circulation publique, ce qui comprend notamment le stationnement d'un véhicule sur les trottoirs, les passages ou les accotements réservés à la circulation des piétons ainsi que le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains.

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue de la Noue en raison de la difficulté de circulation (étroitesse de la voirie et manque de visibilité dû au virage),

Considérant le besoin de réduire la vitesse par des alternances de stationnement et de redonner les trottoirs aux piétons,

Considérant le besoin de création de places de stationnement, en prenant en compte le passage du bus scolaire,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est autorisé uniquement pour les 6 places matérialisées par du marquage blanc au sol.

Article 2 : Le stationnement dans la rue de la Noue sera interdit dans toute la rue sauf aux emplacements dédiés.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route et donc passible d'une amende de 135 euro.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Responsable du Groupement de Gendarmerie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, la Préfecture et aux habitants concernés.

Article 15 : Monsieur le Maire, La gendarmerie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Roinville-Sous-Auneau le 15/10/2021

Le Maire, Cédric TABUT

